

Mise en place du chômage partiel

24 mars 2020



L'UNION DES ARCHITECTES



Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

À ce jour pour mettre en place du télétravail il y a 8 étapes :

0 CSE (Comité Social et Economique) >> entreprises de plus de 50 salariés <<

Le CSE peut être consulté à distance, dans l'urgence c'est-à-dire sans le respect des 72 heures légales et postérieurement à la demande d'autorisation préalable dans un délai de 2 mois max. Les points à aborder sont :

- ✓ les **motifs de recours** à l'activité partielle
- ✓ les **catégories professionnelles** et les **activités** concernées
- ✓ le **niveau** et les **critères de mise en œuvre des réductions d'horaire**
- ✓ les **actions de formation envisagées** ou tout autre engagement pris par l'employeur.

1 Information écrite des salariés

de la **durée prévisible** de l'activité partielle, des **modifications éventuelles** dans le contrat de travail ; activité partielle à temps plein ou réduction du temps de travail et dans ce cas avec **quelles modalités** (ex. *télétravail le matin et chômage l'après midi OU télétravail 1 jour sur 2, etc.*).

Voir l'avenant télétravail **proposé aux adhérents**.

2 Créer un compte en ligne sur **activitepartielle.emploi.fr**

afin d'obtenir un mot de passe. Les entreprises auraient, à valider par un décret que nous attendons, un délai de 30 jours pour déposer une demande avec un effet rétroactif. Normalement, en 48 H les entreprises reçoivent 3 e-mails :

- 1^{er} mail avec le **code**,
- 2^e mail avec un **mot de passe**,
- 3^e mail avec l'**habilitation**.

NB : *Un certain temps peut s'écouler entre la réception des 3 mails.*

Ces trois premières étapes doivent être faites simultanément de préférence.

3 Créer votre dossier sur **activitepartielle.emploi.fr** qui sera constitué :

- ✓ du **nombre de salariés** qui risquent d'être concernés,
- ✓ de la **durée prévisible** de l'activité partielle (max. 12 mois mais ne pas mettre une durée irréaliste sous peine d'être débouté),
- ✓ du **nombre d'heures prévisibles** (max. 1 000 h / an / salarié),
- ✓ de la **justification du fait que vous faites de l'activité partielle** ; vous ne pouvez pas mettre de pièces jointes mais il vous faut les préparer (courriers, mails des maîtres d'ouvrage, des entreprises, de vos salariés...) car elles risquent de vous être demandées plus tard étant donné que nous ne sommes pas sur la liste des activités qui doivent arrêter.

L'absence d'avis du CSE n'est pas bloquante.

4 Envoi de ces documents à la DIRECCTE qui doit répondre sous 48 h. Sans retour dans ce délai alors la demande est réputée acceptée.



Mise en place du chômage partiel

24 mars 2020



L'UNION DES ARCHITECTES

5 Déclaration des heures chômées

Tous les mois l'employeur, ou son expert-comptable, déclare salarié par salarié le **nombre d'heures perdues du fait de l'activité partielle**, c'est-à-dire la différence entre la durée légale (35 h) et le nombre d'heures réellement travaillées.

Attention les heures supplémentaires, même contractuelles, n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle de l'État à l'employeur.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année devraient pouvoir bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Le paiement des indemnités étatiques sera basé sur ce nombre d'heures qui devront apparaître sur le bulletin de paie ou sur un document indiquant le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

6 Allocation d'Activité partielle et paiement du salaire

Elle est versée par l'Etat à l'entreprise, cofinancée par l'Etat et l'UNEDIC, ne sera plus forfaitaire mais **proportionnelle à la rémunération** des salariés placés en activité partielle.

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net) dans un plafond d'assiette de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Sans que cette rémunération totale ne puisse être inférieure.

Rien n'empêche cependant un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut et le souhaite. Mais attention cela peut prouver que l'employeur n'a peut-être pas tant de difficultés que cela.

Le paiement du salaire doit se faire à la date habituelle en faisant apparaître sur le bulletin de paie le nombre d'heures d'activité partielle ainsi que sa valorisation.

6bis Les cotisations sociales et fiscales

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est **exonérée des cotisations** salariales et patronales de sécurité sociale. Elle est, par contre, **assujettie à la CSG** au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 % calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

7 Remboursement par l'ASP (Agence de Service et de Paiement)

L'Etat s'engage dans les **10 à 12 jours** de la demande formulée par l'entreprise.

• **Peut-on former un salarié pendant cette période d'activité partielle ?**

Oui, il est prévu que **l'État prenne à sa charge** l'intégralité des coûts pédagogiques, en plus de l'allocation d'activité partielle. L'indemnisation versée au salarié en formation par l'employeur sera de **70 % minimum du salaire brut**.

• **Quand ces nouvelles règles entreront-elles en vigueur ?**

Ces nouvelles règles seront applicables aux demandes d'indemnisation qui seront déposées au titre des heures chômées **depuis le 1^{er} mars 2020**.

Attention : *Tout ceci ne sera appliqué qu'une fois le décret paru au Journal Officiel.*



Remarque : Tricher afin de percevoir indûment des allocations d'activité partielle est passible de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

